



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 13 août 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 2568/SG/DRCTCV
Enregistré le : 13 août 2007

mettant en demeure la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) de respecter les prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2006.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement - Titre 1^{er} – Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514.1 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 (codifié au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-3699/SG/DRCTCV du 16 octobre 2006 autorisant la société SCPR à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU** le rapport d'inspection du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 août 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans les textes susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 18 juillet 2007, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 susvisé n'étaient pas respectées par la société SCPR ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la mise en sécurité du site et à la remise en conformité de son exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE

Article 1

La Société SCPR (Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion) dont le siège social est situé Zone Industrielle Sud, 2 boulevard de la Marine - BP 57 - 97822 LE PORT, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite à Saint Pierre, lieu-dit Pierrefonds :

- a) Dès notification du présent arrêté, de respecter strictement les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 qui disposent :

"Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale **d'au moins 10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines..."

- b) Dans un délai d'un mois, de respecter :

- 1.L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 en faisant procéder au bornage (périmètre et nivellement) de l'exploitation,
- 2.L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 en fournissant des justificatifs adaptés permettant à l'inspection de vérifier le respect des cotes NGR de fond de fouille et la profondeur maximale de 4 m du fond de l'exploitation par rapport au terrain naturel,
- 3.L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 en interdisant l'accès à la carrière par une clôture efficace ceinturant la totalité du site d'exploitation, et en condamnant l'entrée du site par un portail fermant à clé,

- c) Dans un délai de deux mois, de respecter :

- 1.L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 en reconstituant par apport de matériaux d'origine alluvionnaire, et sans préjudice des opérations de remise en état du site prévues à l'article 14, la zone de servitudes des 10 m devant séparer le bord des excavations en cours des limites des parcelles voisines non comprises dans le périmètre d'exploitation,
- 2.L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 en procédant à la mise en place du suivi des apports de boues inertes de décantation d'installations de concassage : tenue d'un registre des apports et réalisation d'un plan topographique tenu à jour permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données de ce registre.

Article 2

Faute pour la SCPR de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD